
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-943

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 231 638 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 16 novembre 2021, afin de permettre des travaux de planage et de resurfaçage sur une partie de la route Bellevue (Annexe A);

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est versée sur une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 231 638 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 25 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT QU' une copie du dit règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncé à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MYRIAM BELLEY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le règlement, portant le numéro 23-943, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 231 638 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

La Ville pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément aux modalités d'application du programme et la résolution 21-07-218 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B).

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1^{er} MAI 2023.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE

et de réserves financières pour l'affecter au présent règlement.

6 Affectation de soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés

À compléter si vous utilisez un seul solde disponible de règlements d'emprunt fermés. Si plusieurs soldes disponibles sont utilisés, veuillez compléter l'annexe qui se trouve sur le site du MAMH.

Numéro du règlement dont l'objet est entièrement terminé : _____

Montant de l'emprunt financé :

_____ - \$

Plus l'appropriation des autres sources de financement :

+

_____ - \$

Total du financement permanent :

_____ - \$

Moins les dépenses affectées à ce règlement :

-

_____ - \$

Solde disponible au règlement considéré :

_____ - \$

Moins la partie déjà affectée à d'autres fins :

-

_____ - \$

Moins la partie affectée au présent règlement :

-

_____ - \$

Solde disponible résiduel :

_____ - \$

7 Dépenses engagées

En vertu des articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes ou 1063.1 du Code municipal du Québec, le renflouement du fonds général pour les dépenses engagées avant l'entrée en vigueur du règlement ne doit pas excéder 5 % des dépenses prévues au règlement. Le taux est de 10 % si le règlement ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter.

En date du 21 avril 2023, la dépense engagée au règlement no 23-943 est de _____ - \$

8 Zone d'intervention spéciale (ZIS)

À la suite des inondations printanières de 2019, le gouvernement du Québec a décrété une ZIS. L'objet prévu au règlement d'emprunt sera-t-il entièrement réalisé à l'extérieur du territoire d'application de la ZIS? Oui Non

Si non, confirmez-vous que les interventions qui seront effectuées à l'intérieur du territoire d'application de la ZIS respecteront les règles particulières prévues par le décret? Oui Non

9 Attestation des renseignements fournis

Je, Josée Latour, trésorière, certifie que les renseignements fournis dans cette fiche sont exacts.
(fonction)

Date: 21 avril 2023 Numéro de téléphone: (418) 763-5511 Poste: 701 Signature: 

Courriel : tresorerie@villesadm.net

Documents à transmettre, dans la plupart des cas, pour obtenir l'approbation d'un règlement d'emprunt :

- 1) Avis de motion
- 2) Extrait du procès-verbal ou résolution pour le dépôt du projet de règlement
- 3) Copie du projet de règlement déposé incluant ses annexes
- 4) Résolution d'adoption du règlement, le cas échéant
- 5) Copie certifiée conforme du règlement
- 6) Annexes du règlement, dont une estimation de la dépense détaillée, signée et datée conformément au règlement
- 7) Copie du document confirmant le versement d'une subvention, le cas échéant
- 8) Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 9) Certificat de publication de l'avis public
- 10) Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 11) Autres documents pertinents en cas de scrutin référendaire
- 12) Fiche de règlement d'emprunt remplie et signée

*** L'envoi de l'ensemble de la documentation contribue à l'efficacité de traitement de votre demande ***

Pour expédier les documents :

Utiliser le Système de transmission des actes financiers pour approbation (STAF) accessible à partir du [Portail gouvernemental des Affaires municipales et régionales \(PGAMR\)](#)

Pour joindre la Direction de l'information financière et du financement : 418 691-2010

**Règlement no 23-943 décrétant un emprunt de 231 638 \$
afin de financer la subvention du ministère des Transports
accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale
Volet redressement**

ANNEXE A

PAR COURRIEL

Québec, le 16 novembre 2021

Monsieur Jacques Brisebois
Directeur général par intérim
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
6, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1A1
info@villesadm.net

Objet : Programme d'aide à la voirie locale
Volet : Redressement
N° SFP : 154217673
Dossier n° : CKX23864 / N° de fournisseur : 30106

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 231 638 \$ pour le dossier cité en objet. Selon les modalités de cette aide financière, les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité ci-joint. Celui-ci précise votre engagement quant à la confidentialité de l'aide financière et à l'obligation d'informer le Ministère de toutes actions de communication liées à cette aide ou au projet subventionné, et ce, au moins 15 jours avant de procéder auxdites actions.

... 2

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca ou par téléphone au numéro sans frais 1 888 717-8082 ou encore au 418 266-6647 pour les appels locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Bonnardel

p. j. 1

c. c. M. Jonatan Julien, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Sylvie Lepage

De: Charest, Philippe <Philippe.Charest@transport.gouv.qc.ca>
Envoyé: 3 avril 2023 11:26
À: christophe.mauduy@villesadm.net
Cc: andreanne.tousignant@villesadm.net
Objet: RE: MTMD - Programme d'aide à la voirie locale - état d'avancement des travaux

Bonjour,

Les modalités du PAVL prévoient à la section 4,8 que la réalisation des travaux ne peut excéder un délai de 24 mois à partir de la date de la lettre d'annonce du ministre.

Conséquemment, à la suite de l'analyse de votre demande de prolongation du délai de réalisation des travaux du dossier mentionné en objet, le Ministère accepte celle-ci est jusqu'au 16 novembre 2023.

Merci et bonne journée.

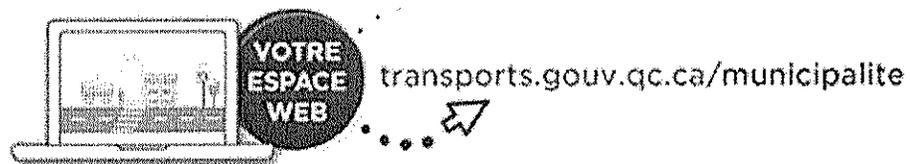


Philippe Charest
Analyste en programme d'aide

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Direction des aides aux municipalités
Direction générale des aides financières
Sous-ministériat aux services à la gestion
700, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5H1
philippe.charest@transport.gouv.qc.ca
www.transport.gouv.qc.ca

***Pour toute question concernant les aides financières, veuillez appeler au:
418 266-6647 ou 1 888 717-8082***



Pour un accompagnement dans vos projets de transport

Ce courriel est confidentiel et ne s'adresse qu'à son destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci!

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement

**Règlement no 23-943 décrétant un emprunt de 231 638 \$
afin de financer la subvention du ministère des Transports
accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale
Volet redressement**

ANNEXE B

4 REDRESSEMENT

4.1 Objectif

Réaliser les interventions prévues au tableau de priorisation d'un plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention.

4.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

4.3 Projets admissibles

Seules les interventions retenues au plan quinquennal ou triennal d'un plan d'intervention et au tableau de priorisation d'un plan de sécurité sont admissibles à ce volet. Il est possible de combiner des travaux de natures différentes (préventif, palliatif et curatif) au sein d'une seule demande. Cependant, l'organisme admissible doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont ventilés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande. Une liste non exhaustive des travaux admissibles se trouve à l'annexe 2.

Pour modifier l'échéancier ou la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, l'organisme admissible doit fournir, dans sa demande, des arguments techniques et économiques. Ces demandes sont évaluées en fonction des arguments fournis par le bénéficiaire (étude géotechnique, études hydrologique et hydraulique, avis d'ingénieur, photos, évaluation du rapport coûts-bénéfices, etc.), de l'ampleur des changements suggérés et des retombées budgétaires de la solution proposée.

4.4 Présentation et traitement d'une demande

4.4.1 Dispositions générales

Les demandes pour le volet Redressement doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du Ministère. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Un engagement financier du ministre ne peut pas être pris et n'est valide que si l'enveloppe budgétaire le permet.

4.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet Redressement, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire de la prestation électronique de services (PES) accessible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés;
- transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

La demande doit comprendre tous les documents suivants :

- 1) le formulaire en ligne de la demande d'aide financière;
- 2) une résolution municipale conforme au modèle du volet Redressement et approuvée par le conseil, comme décrit sur le site Web du Ministère;
- 3) les plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux, sauf pour des projets de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- 4) l'extrait de la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ou du tableau de priorisation du plan de sécurité indiquant les interventions à réaliser, et les fiches d'inspection des ponceaux visés;
- 5) les documents techniques et économiques de la section 4.3 justifiant une modification de l'échéancier et de la nature des travaux prescrits dans un plan d'intervention, le cas échéant;
- 6) La grille de calcul de l'aide financière dûment remplie avec la source de calcul de l'aide financière, soit l'un des trois documents suivants :
 - a) l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - b) l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - c) le bordereau de soumission de l'entrepreneur (appel d'offres).

Une demande est jugée complète lorsque la municipalité a transmis l'ensemble des documents précédents. Afin de soutenir tous les organismes admissibles dans le dépôt de demandes complètes, le Ministère offre de l'accompagnement et la possibilité d'obtenir une analyse d'admissibilité de la localisation des travaux d'une demande et une validation des travaux demandés découlant d'un plan d'intervention ou d'un plan de sécurité. Ces demandes doivent être transmises à l'adresse aideVL@transport.gouv.qc.ca.

Le ministre analyse les documents transmis par l'organisme admissible en fonction des critères d'admissibilité présentés précédemment.

4.4.3 Critères de sélection

Les demandes soumises dans le cadre du volet Redressement sont analysées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire selon les critères décrits ci-après, puis sont sélectionnées selon le total des points obtenus pondérés. Il appartient au demandeur de détailler son projet en considérant les critères de sélection suivants :

1) Mise en œuvre et respect du plan d'intervention ou du plan de sécurité.

La demande doit démontrer que les travaux envisagés sont prévus dans un plan d'intervention ou dans un plan de sécurité et préciser la nature des travaux, l'année de planification et les coûts. Les travaux doivent résoudre des problèmes liés à la sécurité routière et à la circulation des véhicules lourds.

2) Nombre de kilomètres, importance du trafic lourd et niveau des routes locales à la charge de la municipalité.

La demande doit permettre d'évaluer le ratio entre les kilomètres visés par les travaux et le total de kilomètres des routes locales de niveaux 1 et 2 sous la responsabilité de la municipalité. La demande doit aussi établir la présence du trafic lourd généré par une activité industrielle locale (estimation du nombre de passages).

3) Envergure et complexité du projet à réaliser.

La demande doit préciser les différents types d'actifs routiers et d'éléments de sécurité concernés par les travaux. Elle doit également mentionner si les travaux seront réalisés par le demandeur uniquement ou en partenariat avec d'autres municipalités, ministères (MAMH, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC]) ou organismes (Commission de protection du territoire agricole du Québec [CPTAQ]), et elle devra décrire le type de partenariat, le cas échéant.

4) Indice de vitalité économique diffusé sur le site de l'Institut de la statistique du Québec.

L'évaluation de la demande sera ajustée selon le quintile de la municipalité à l'indice de vitalité économique, pour tenir compte de la capacité financière des organismes admissibles et permettre de mieux les soutenir.

4.5 Détermination de l'aide financière

4.5.1 Calcul de l'aide financière maximale

Le ministre détermine le montant maximal de l'aide financière selon la formule suivante :

$$\text{Aide financière maximale} = \text{Taux applicable} \times \left(\text{Coûts directs} + \text{Frais incidents (max. 20 \% coûts directs)} + \text{Taxes non remboursables} \right)$$

Les taux d'aide financière applicables sont modulés selon l'indice des charges nettes par 100 \$ de RFU, disponible sur le site Web du MAMH. Ils sont présentés ci-après :

Volet Redressement	
Indice des charges nettes par 100 \$ de RFU	Taux d'aide applicable (%)
0 à 79	75
80 à 99	80
100 à 149	85
150 et plus	90

Pour les projets concernant un tronçon de route couvert par une aide financière dans le cadre du volet Double vocation, l'aide financière est majorée au maximum de l'échelle pour chacun des volets.

4.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs, les frais incidents et les taxes non remboursables (voir l'annexe 3).

Les coûts directs sont calculés selon le choix de la source de calcul de l'aide financière (voir le point 6 de la section 4.4.2).

Les frais incidents sont limités à 20 % des coûts directs pour le calcul de l'aide financière maximale. Ils peuvent être déterminés selon l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :

- une offre de services (de gré à gré);
- une estimation détaillée du coût des travaux.

4.6 Lettre d'annonce de l'aide financière

Les bénéficiaires des aides financières accordées à la suite de la sélection des projets retenus seront respectivement informés par une lettre d'annonce signée spécifiant le montant maximal de l'aide financière admissible au projet. Les demandeurs qui ne seront pas sélectionnés recevront une lettre mentionnant les raisons du refus. Ils seront invités à redéposer leur projet lors d'un prochain appel de projets.

ATTENTION : Seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à un versement.

4.7 Versement de l'aide financière

4.7.1 Reddition de comptes du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état d'avancement des travaux doit être présenté au Ministère.

Après la réalisation complète des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au ministre les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale attestant la fin des travaux conforme au modèle du volet Redressement et approuvée par le conseil;

- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur.

Dans le cas des travaux en régie, la reddition de comptes doit être effectuée selon le formulaire de réclamation des dépenses en régie disponible sur le site Web du Ministère.

Le ministre analyse les pièces justificatives en fonction de leur conformité avec la demande d'aide financière approuvée.

Le ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels liés aux travaux visés par la demande d'aide financière, notamment en ce qui a trait au financement (règlement d'emprunt, lettre d'approbation du MAMH, calendrier de paiement, etc.), au processus d'octroi du contrat (bordereaux des soumissionnaires, résolution, etc.) ou à des autorisations gouvernementales (certificat, permis, etc.).

4.7.2 Calcul de l'aide à verser

L'aide à verser est calculée selon la formule suivante :

Somme des dépenses admissibles	x	Taux d'aide applicable	=	Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)
Aide potentielle (jusqu'à concurrence du montant maximal annoncé par le ministre)	-	Autres sources de financement du gouvernement du Québec (y compris les entités municipales ¹³ , à l'exception du demandeur)	=	Aide financière à verser

Aucune aide financière supérieure à celle autorisée dans la lettre d'annonce ne peut être accordée.

Le bénéficiaire doit déclarer toute autre source de financement pour la réalisation du projet, en précisant les sources par ministère.

Si le bénéficiaire a recours au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour financer son projet, la portion du financement du gouvernement du Québec liée à la TECQ sera soustraite du montant de la contribution financière du ministre.

¹³ Aux fins de ce calcul, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

4.7.3 Mode de versement de l'aide

Le ministre verse l'aide financière au comptant pour les travaux préventifs et palliatifs, ainsi que pour toutes les demandes dont le montant de l'aide financière est inférieur à 100 000 \$, sous réserve des disponibilités budgétaires. Lorsque l'aide financière est versée au comptant, le ministre effectue un seul versement au bénéficiaire.

Le ministre verse l'aide financière sur une période de dix ans pour les demandes dont le montant de l'aide financière est de 100 000 \$ et plus. Lorsque la contribution du gouvernement du Québec est payable sur dix ans, le ministre verse l'aide financière en deux versements annuels :

- le premier versement, pouvant être effectué six mois après le traitement et l'approbation de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond aux intérêts cumulés sur cette période;
- le deuxième versement, pouvant être effectué un an après le traitement de la réclamation de dépenses admissibles présentée par le bénéficiaire, correspond au capital de l'année et aux intérêts cumulés depuis le premier versement.

La contribution du ministre, payable sur dix ans, est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec, qui sont fournis par le Secrétariat du Conseil du trésor.

4.8 Responsabilités du bénéficiaire

Il est de la responsabilité du bénéficiaire :

- de prévoir, dès le dépôt de sa demande, le recours à des services professionnels pour les différentes phases de son projet afin d'être en mesure de soumettre au ministre tous les documents demandés;
- de s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont détaillés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande;
- de déclarer, dans le formulaire, les sources de financement du projet;
- d'obtenir le financement nécessaire à son projet, y compris la part du ministre, car l'aide financière est principalement versée sur une période de dix ans;
- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- de reconfirmer, par résolution au ministre, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur d'une période de douze mois, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux, qui ne peut excéder un délai de 24 mois à partir de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- d'assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers, toute responsabilité de toute action, toute réclamation ou toute demande que peut occasionner l'exécution des travaux liés à une demande d'aide;

- de tenir indemnes le ministre et ses représentants, de prendre fait et cause pour ceux-ci advenant toute réclamation, et de s'assurer qu'il en est de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

5 ACCÉLÉRATION

5.1 Objectif

Accélérer les travaux sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2 qui ne sont pas prévus au plan d'intervention ou au plan de sécurité.

5.2 Organismes et routes admissibles

Le contenu des sections 1.3 et 1.4 s'applique.

5.3 Projets admissibles

Pour le volet Accélération, un organisme admissible peut déposer une demande d'aide financière pour des travaux d'amélioration sur une route locale de niveau 1 ou 2. Les travaux admissibles à ces volets sont présentés à l'annexe 2.

Il est possible de combiner des travaux de natures différentes (préventif, palliatif et curatif) au sein d'une seule demande. Cependant, l'organisme admissible doit s'assurer que tous les documents exigés par le ministre sont ventilés en fonction des différents types de travaux présentés dans la demande.

5.4 Présentation et traitement d'une demande

5.4.1 Dispositions générales

Les demandes pour le volet Accélération doivent être déposées uniquement lors d'appels de projets prévus à cet effet sur le site Web du Ministère. Aucune demande ne sera considérée en dehors de ces périodes.

Un engagement financier du ministre ne peut pas être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde suffisant pour imputer la dépense au budget du programme.

5.4.2 Dépôt de la demande

Pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet Accélération, un organisme admissible doit :

- remplir le formulaire de la PES accessible sur le site Web du Ministère;
- joindre l'ensemble des documents exigés;
- transmettre la demande au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.



PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA HAUTE-GASPÉSIE

SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 20 JUILLET 2021

<u>Sont présents :</u>	Monsieur le maire Simon Deschênes	
	Madame Ariane Lévesque	conseillère district n° 2
	Monsieur Marc Portelance	conseiller district n° 3
	Monsieur Simon Pelletier	conseiller district n° 4
<u>Sont absents :</u>	Monsieur Benoît Thibault	conseiller district n° 5
	Monsieur Jacques Létourneau	conseiller district n° 6
<u>Sont aussi présentes :</u>	Madame Josée Latour	trésorière
	Me Sylvie Lepage	greffière
	Mme Christine Monty	greffière adjointe

Membres de ce conseil formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Simon Deschênes.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

**RÉSOLUTION
21-07-218**

- 14.- Autorisation d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement dans le cadre du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) pour le projet de la route Bellevue

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant les routes locales de niveau 1 et/ou 2, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports.

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré)
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres)

CONSIDÉRANT que le chargé du projet de la municipalité, M. Jean-François Landry, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

.../

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SIMON PELLETIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

**Résolution
21-07-218**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ME SYLVIE LEPAGE, GREFFIÈRE

(s) Simon Deschênes
SIMON DESCHÊNES, MAIRE